

Arrêté n° 3235-2010/ARR/DIMEN du 28 décembre 2010 fixant des mesures complémentaires aux installations de traitement des gaz de combustion de la centrale thermique exploitée par la société Prony Energies SAS au lieu-dit Goro, commune Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment les articles 413-25 et 415-5 ;

Vu l'arrêté n° 1532-2005/PS du 21 novembre 2005 autorisant la société Prony Energies SAS à exploiter une centrale électrique au charbon sur le lot n° 49 section Prony-Port Boisé, au lieu-dit « Goro », commune du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n° 2664-2010/ARR/DIMEN du 25 octobre 2010 fixant des mesures complémentaires relatives à l'exploitation d'un casier d'essai sur cendres volantes de charbon par la société Prony Energies SA sur le site de la centrale électrique de Prony Energies, au lieu-dit « Goro », commune du Mont-Dore ;

Vu le porté à connaissance en date du 7 septembre 2010 relatif à l'adjonction d'un équipement de conditionnement des fumées avant captation des poussières ;

Vu le rapport n° 3237/DIMENC du 13 décembre 2010 ;

Considérant que la mise en place et l'exploitation par Prony Energies SAS d'installations de traitement des gaz de combustion entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter la centrale électrique au charbon et que, par conséquent, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 413-25 ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le tableau regroupant les activités visées à l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 1532-2005/PS du 21 novembre 2005 autorisant la société Prony Energies à exploiter une centrale électrique au charbon est complété comme suit :

Désignation des activités	Importance	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Stockage d'ammoniac	108 bouteilles de 46 kg	1136 A-2c	150 kg < Q ≤ 5000 kg	Déclaration	de la délibération n° 717-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Emploi d'ammoniac	32 bouteilles de 46 kg	1136 B-c	150 kg < Q ≤ 1500 kg	Déclaration	
Fusion de soufre	Capacité du fondoir : 15 t	1523-B	C > 1 t	Déclaration	du présent arrêté
Stockage de soufre	- Q = 58 t (2 conteneurs) - Q = 45 t (fendoir + réservoir soufre liquide)	1523-C-2	50 t < Q ≤ 500 t	Déclaration	du présent arrêté

Article 2 : Après l'article 15 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 1532-2005/PS du 21 novembre 2005, il est inséré un article 16 ainsi rédigé :

Article 16 : Mesures particulières relatives à l'emploi et au stockage de soufre

16.1. Caractéristiques générales des installations de stockage de soufre

16.1.1 Soufre solide

Une distance d'isolement d'au moins 8 m doit être respectée autour des conteneurs de stockage de soufre afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Les conteneurs de stockage de soufre doivent être suffisamment ventilés.

16.1.2 Soufre liquide

Les matériaux de construction ou les revêtements internes du fondoir et du réservoir de stockage chauffé doivent être compatibles avec le soufre liquide.

L'alimentation en soufre liquide doit se faire par un tube plongeant au fond du réservoir, de telle sorte que les mouvements turbulents dus à l'introduction de produit soient limités.

16.2. Limitation de la mise en suspension des poussières

Les dispositifs de manutention sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières, à éviter les chutes et à réduire la hauteur de chute du produit.

Les sacs de soufre sont maintenus fermés dans les conteneurs. Des opérations de nettoyage sont menées régulièrement afin d'éviter l'accumulation des poussières.

16.3. Prévention des pollutions accidentelles

Les installations de production et de stockage de soufre liquide sont associées à des capacités étanches incombustibles et inattaquables par les produits qu'elles contiennent d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

De plus, l'écoulement de soufre liquide dans les réseaux de collecte des eaux doit être évité.

16.4. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

16.4.1 Dispositions constructives

Le ciel des stockages doit être convenablement ventilé et muni d'un évent d'explosion.

Le niveau de liquide dans le fondoir et le réservoir de stockage doit demeurer au dessus du système de chauffage afin d'éviter tout dégagement de sulfure d'hydrogène (H₂S).

Le fondoir et le réservoir de stockage sont munis d'un système d'inertage ou d'un système d'extinction à la vapeur d'eau afin de pouvoir maîtriser tout début d'incendie le cas échéant.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente, les installations électriques sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants vagabonds, compte tenu

notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, les éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...) sont reliés électriquement et mis à la mise à la terre conformément aux règles de l'art.

16.4.2 Dispositions organisationnelles

Le personnel est sensibilisé aux risques inhérents à l'emploi et au stockage du soufre, comme au respect des procédures relatives aux autorisations de travail (permis de feu et intervention des entreprises extérieures notamment) et à toute procédure ou consigne de travail dont le non-respect augmenterait les risques d'explosion.

Les installations font l'objet d'une surveillance particulière et sont régulièrement débarrassées des dépôts de soufre sur les matériaux métalliques, susceptibles de générer du sulfure de fer pyrophorique.

Le personnel est muni d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques dus aux poussières (masques, lunettes, vêtements anti statiques,...).

16.5. Traitement des situations accidentelles

Le personnel affecté à la conduite des installations de soufre est doté d'un masque filtrant (masque de fuite) permettant leur mise en sécurité.

Les personnes chargées de l'intervention sont équipées d'une tenue de protection contre les effets thermiques ainsi que d'une protection respiratoire constituée de préférence par un appareil respiratoire isolant.

L'exploitant met en place des extincteurs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié) à des endroits bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les installations sont également protégées par deux RIA permettant le refroidissement ou l'extinction à partir de deux angles d'attaque.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
FRÉDÉRIC GARCIA

Arrêté n° 228-2011/ARR/DRH du 21 janvier 2011 portant délégation de signature en matière financière à Mme Colette

Yanai née Garrier en qualité de directrice par intérim du patrimoine et des moyens de la province Sud

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 2300-2010/ARR/DJA du 8 septembre 2010 portant délégation de signature en matière financière ;

Vu l'arrêté n° 214-2011/ARR/DRH du portant nomination par intérim de Mme Colette Yanai née Garrier en qualité de directrice du patrimoine et des moyens de la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 15 janvier 2011 et dans l'attente de la nomination d'un fonctionnaire sur le poste, Mme Colette Yanai née Garrier - directrice par intérim du patrimoine et des moyens de la province Sud, exercera la délégation de signature prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 2300-2010/ARR/DJA du 8 septembre 2010 portant délégation de signature en matière financière.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et transmis à M. le commissaire délégué de la République.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ERIC GAY

Arrêté n° 310-2011/ARR/DEPS du 26 janvier 2011 réglementant temporairement, hors agglomération de la ville du Mont-Dore, la circulation sur la RP 1, route du Sud, au PR 28

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2233-2010/ARR/DJA du 18 août 2010 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement ;

Vu les désordres routiers générés par la dépression Vania du 14 janvier 2011;

Considérant que :

Pour assurer la sécurité des usagers de la route en les éloignant des niches d'arrachements des glissements et par mesure conservatoire de la chaussée, il convient de dévoyer la circulation sur la RP 1, route du Sud, au PR 28,

Arrête :

Article 1^{er} : Les conditions de circulation sont modifiées comme suit :

Du PR 27+500 au PR 28+500, la voie de circulation dans le sens Plum/ivières des Pirogues est neutralisée.